

AR Prefecture

017-200041614-20220928-2022D75-DE

Reçu le 29/09/2022

Publié le 29/09/2022

Aunis-  
Sud

Ma Communauté  
de Communes

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022 D 75**

**Ayant pour objet la passation d'un avenant n°2 en plus-value concernant l'entreprise  
ERC Harranger pour le marché n° 2021-008**

**Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et en particulier les articles L.2123-1 1° et R.2123-1 1° relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ouverte;

Vu la Délibération du Conseil Communautaire n° 2020-07-09 en date du 16/07/2020 visée au contrôle de légalité le 20/07/2020, portant autorisation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur à 200 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu la Délibération du Conseil Communautaire n° 2021-03-13 du 16/03/2021 envoyée en contrôle de légalité le 18/03/2021 et portant autorisation de signature du marché n° 2021-008 concernant : Travaux de construction d'un équipement multisport à Surgères - Lot 2 : Gros Œuvre avec l'entreprise ERC Harranger – Atlanparc – 5 Rue des Charmilles – BP 90024 – 17220 SAINTE SOULLE ;

Vu la proposition d'avenant n° 2 modifiant les prestations de l'entreprise,

Considérant que l'avenant ne modifie pas fondamentalement l'objet du marché ;

Considérant que l'avenant ne bouleverse pas l'économie du marché par rapport à la concurrence ;

Considérant que l'avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le montant du contrat pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- La suppression du mur de clôture en maçonnerie à l'entrée du site tel que prévu à l'avenant n°1,
- La création d'un muret de soubassement en limite du bâtiment de la radio,
- L'enduit monocouche extérieure de ce muret,
- La création d'un massif pour totem.

Les présentes modifications de prestations représentent une plus-value de 6 518,57 € HT, ce qui représente une augmentation de 3,05 % du contrat initial (avenants 1 et 2 cumulés), sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues au contrat.

Les prestations à exécuter par le titulaire du contrat seront payées en fonctions des prix inscrits dans la proposition de l'entreprise.

**AR Prefecture**

017-200041614-20220928-2022D75-DE  
Reçu le 29/09/2022  
Publié le 29/09/2022

**ARTICLE 2 :**

La présente dépense est régulièrement inscrite au budget de la Communauté de Communes Aunis Sud.

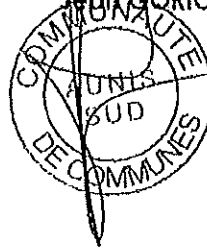
**ARTICLE 3 :**

Mademoiselle le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- La Sous-préfecture de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,
- La société concernée,

Fait à Surgères, le 28 Septembre 2022

Le Président,  
Jean GORIOUX



Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud: 29.09.22

Auteur de l'acte: Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.